

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

1 - JUIN 2017

Pôle Architecture et patrimoines
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie REYNAUD, Marie-
Noëlle TEYSSIER, Christelle VEYRET

☎ : 04 72 00 44 50

✉ : marie.reynaud@culture.gouv.fr

marie-noelle.teyssier@culture.gouv.fr

christelle.veyret@culture.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service Environnement

PE :

PN :

- 6 JUIN 2017

PEMA :

ASST :

Autre service :

DOSSIER SANS SUITE ARCHEOLOGIQUE

En retour, je vous transmets le(s) projet(s) de travaux, de construction ou d'aménagement qui ne semblent pas susceptible(s) d'affecter des vestiges archéologiques et ne donnera(ont) donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

Réf. ou n° du(des) dossier(s)

Amenagement soumis à étude d'impact - Le Versoud à
l'amont du Hameau de Ligret - Nicocentrale électrique
à RIVIERE pour l'Élection Bleu

Pour information :

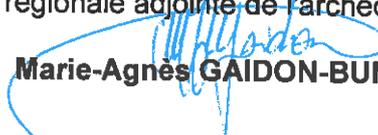
Code du patrimoine – Livre V – article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai de un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

(Dans ce cas, je vous précise toutefois que cette renonciation ne préjuge pas de la sensibilité archéologique du terrain concerné et ne fait pas obstacle à l'émission de prescriptions sur un autre projet d'urbanisme ou d'aménagement touchant ce même terrain).

Rappel : Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14

P/Le Directeur régional des affaires
culturelles et par . délégation
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 mai 2017

Pôle Architecture et patrimoines
Service régional de l'archéologie

Le directeur régional des affaires culturelles

Affaire suivie par :

A

Robert ROYET

D.D.T. de l'Isère - Service Environnement
17 boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Tél. (33) [0]4 72.00.44.62

fax (33) [0]4 72.00.44.57

courriel : robert.royet@culture.gouv.fr

Réf : 2017/4164/RR/MNT

ACCUSE DE RECEPTION

(art. R. 523-11 du code du patrimoine)

Références du dossier soumis à des mesures d'archéologie préventive

Rivière (ISERE) Le Versoud à l'amont du Hameau de Lignet Projet de Microcentrale
Hydroélectrique de Lignet-2 Cadastre : E01- 2, 287, 309 D01- 24, 44, 45
D01- 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 285
Aménagement soumis à étude d'impact - Demandeur : L'ELECTRON BLEU
N° SRA 34284 Date de réception du dossier : 22/05/2017

Je vous informe que le dossier relatif au projet de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencé a été reçu par mon service pour instruction dans le cadre de l'archéologie préventive.

Si ce projet affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il pourra donner lieu à l'une des décisions suivantes : prescription de réalisation de diagnostic archéologique, intention de prescription de fouille, ou intention de prescription de modification de la consistance du projet.

Cette décision vous sera notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier indiquée ci-dessus.

Si aucune décision n'a été émise avant l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions. Dans ce cas, cette renonciation ne préjuge pas toutefois de la sensibilité archéologique du terrain concerné et ne fait pas obstacle à l'émission de prescriptions sur un autre projet d'urbanisme ou d'aménagement touchant ce même terrain.

Je vous rappelle également que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à mon service, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

J'attire enfin votre attention sur le fait que si des prescriptions d'archéologie préventive sont émises, l'autorisation de travaux, de construction ou d'aménagement ci-dessus référencée ne pourra être mise en oeuvre avant leur exécution. Il conviendra que cette mention soit rappelée sur l'autorisation susmentionnée.

Pour le Préfet de région,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
la conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Marie-Agnès Gaidon-Bunuel